



Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Fédération Départementale de Chasse des Hautes-Alpes
Adresse : 62 Route Sainte-Marguerite – 05 000 GAP
Localisation : Coeur du parc national des Ecrins
Nature de la demande : Suivi de la population de chamois UG14
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Ludovic IMBERDIS

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 ; L411-1 ; R644-4 à 8 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment son article 7 (7° et dernier alinéa du II) ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – D, B, modalités 4 et 12 (7°) d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Nicolas JEAN, ingénieur à la Fédération Départementale de Chasse des Hautes-Alpes, dans le cadre de ses missions, d'effectuer des points de suivis chamois (IPS) sur l'UG14 (Champsaur / Valgaudemar), dans le cœur du parc national des Ecrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les marquages se feront sur piquets uniquement (bois par exemple) de 50 cm de longueur et 5X5 de section,
- aucune marque de peinture, même temporaire et biodégradable, ne sera faite sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble,

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 08 juin au 30 juin 2015..

À Gap, le 02/06/2015

Le directeur du
Parc national des Ecrins

Bertrand GALTIER

Copies : secteurs du Champsaur et du Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à